

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	Sénégal, États Union post. A O., —		—		La ligne.....	65 francs
	États Communauté.....	1.400 frs 2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs	Chaque annonce répétée.....	Moitié prix
	France.....	1.400 frs 2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs	(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)	
	Étranger.....	1.800 frs 3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs		
	Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs					
	Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs				Compte postal : 45-20 — DAKAR	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

19 juillet..... Loi n° 65-51 portant Code des Obligations de l'administration 945

DÉCRET

21 juillet..... MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Décret n° 65-557 portant code des contraventions 954

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 65-51 du 19 juillet 1965
portant Code des Obligations de l'Administration

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Le présent Code entrera en vigueur en même temps que la loi n° 63-62 du 10 juillet 1963, relative à la partie générale du Code des Obligations civiles et commerciales.

LIVRE PREMIER

DES CONTRATS DE L'ADMINISTRATION

TITRE PRÉLIMINAIRE

DE LA DUALITÉ DU RÉGIME JURIDIQUE DES CONTRATS DE L'ADMINISTRATION

Article premier

Les contrats de l'administration

Les personnes morales de droit public peuvent contracter.
Les contrats conclus par les personnes morales de droit public sont soumis aux règles établies par le Code des Obligations

civiles et commerciales sauf s'il s'agit de contrats administratifs.

SECTION I

DES CONTRATS DE DROIT PRIVÉ CONCLUS PAR L'ADMINISTRATION

Article 2

Dispositions spéciales à la formation du contrat

Les autorités administratives, suivant les règles fixant leur compétence, engagent les personnes morales qu'elles représentent et contractent des obligations en leur nom.

SECTION II

DES CONTRATS ADMINISTRATIFS

Article 3

Principe

En raison des nécessités du service public et du but d'intérêt général poursuivi par les personnes morales de droit public, celles-ci peuvent conclure des conventions spéciales qualifiées de contrats administratifs.

TITRE PREMIER

DOMAINE D'APPLICATION

Article 4

Règles applicables

Les contrats administratifs sont régis par le présent texte. Les règles posées par le Code des Obligations civiles et commerciales ne sont applicables aux contrats administratifs qu'en l'absence de dispositions spéciales.

Article 5

Critère des contrats administratifs

Les conventions conclues par une personne morale de droit public avec une personne privée ou une autre personne morale de droit public sont des contrats administratifs, soit lorsqu'une disposition législative ou réglementaire leur donne cette qualification, soit lorsqu'elles remplissent les conditions définies aux articles suivants.

CHAPITRE PREMIER. — DES CONTRATS ADMINISTRATIFS PAR DÉTERMINATION DE LA LOI

Article 6

Principe

La loi ou le règlement peut, à tout moment, attribuer la qualité de contrat administratif à une catégorie de conventions auxquelles une personne morale de droit public est partie.

Article 7

Interprétation restrictive

La qualification de contrat administratif ne peut résulter que d'une disposition expresse de la loi ou du règlement.

CHAPITRE II. — DES CONTRATS ADMINISTRATIFS PAR NATURE.

Article 8

Nécessité de la participation d'une personne morale de droit public

Seules les conventions auxquelles une personne morale de droit public est partie peuvent constituer des contrats administratifs par nature.

Article 9

Exceptions au principe

Toutefois, les contrats conclus entre des personnes privées peuvent être administratifs si l'un des co-contractants a en réalité traité pour le compte d'une personne morale de droit public.

SECTION I

DES CONTRATS COMPORTANT PARTICIPATION DU CO-CONTRACTANT DE L'ADMINISTRATION A L'EXÉCUTION DU SERVICE PUBLIC

Article 10

De la participation au service public

Sont administratifs les contrats comportant une participation directe et permanente du co-contractant de l'administration à l'exécution du service public.

Toutefois, les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux personnels.

Article 11

Définition du service public

Est considéré comme service public toute activité d'une personne morale de droit public en vue de satisfaire un besoin d'intérêt général.

SECTION II

DES CONTRATS COMPORTANT DES CLAUSES EXORBITANTES DU DROIT COMMUN

Article 12

Utilisation de procédés de gestion publique

Sont administratifs les contrats relatifs à une activité de service public qui utilisent des procédés de gestion publique.

L'emploi des procédés de gestion publique se manifeste par la présence dans la convention de clauses exorbitantes du droit commun.

Article 13

Qualification

L'utilisation des formes spéciales de conclusion des contrats administratifs ne donne pas à la convention la qualité de contrat administratif.

La qualification de contrat administratif donnée par les parties n'a aucun effet sur la nature réelle de la convention.

Article 14

Clauses exorbitantes

Est exorbitante du droit commun la clause inspirée par les nécessités particulières qu'impose la réalisation de l'intérêt général poursuivi par le service public.

Article 15

Critère

Le caractère exorbitant de la clause du contrat peut résulter :

— De la rupture de l'égalité contractuelle au profit de l'un des contractants;

— De l'octroi au co-contractant de l'administration de prérogatives à l'égard des tiers;

— De l'inclusion d'une règle spécifique du régime juridique des contrats administratifs;

— Du but d'intérêt général qui a manifestement inspiré la stipulation.

TITRE II

DE LA FORMATION DES CONTRATS ADMINISTRATIFS

Article 16

Caractère complexe

L'accord de volonté générateur d'obligations est soumis aux conditions définies aux articles suivants.

CHAPITRE PREMIER. — DES OPÉRATIONS PRÉALABLES A LA CONCLUSION DU CONTRAT

SECTION I

DES AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES

Article 17

Principes généraux

La conclusion d'un contrat susceptible d'engager les finances de la personne administrative contractante est soumise à l'existence de crédits budgétaires suffisants et au respect des règles d'engagement des dépenses publiques.

L'inexécution de cette obligation n'est pas opposable au co-contractant de l'administration.

SECTION II

DES AUTORISATIONS DE CONTRACTER

Article 18

Sanction du défaut d'autorisation

Lorsque la conclusion d'un contrat est soumise à une autorisation préalable, la violation de cette obligation entraîne la nullité absolue du contrat.

SECTION III

DES DÉCISIONS DE CONTRACTER

Article 19

Définition

La décision de contracter est l'acte juridique par lequel l'organe délibérant charge l'organe exécutif de la personne morale de droit public de la conclusion d'une convention déterminée.

Article 20

Effet

Dans les cas où elle est prévue, la décision de contracter fait obligation à l'autorité qualifiée de conclure le contrat dans les conditions déterminées.

La décision de contracter ne vaut pas conclusion de contrat.

CHAPITRE II. — DE LA CONCLUSION DES CONTRATS ADMINISTRATIFS

SECTION I

DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES POUVANT CONTRACTER

Article 21

Compétence de l'autorité qui contracte

Seule l'autorité administrative compétente peut conclure des contrats au nom et pour le compte de la personne administrative qu'elle représente.

Article 22

Sanction de l'incompétence

Le contrat conclu par une autorité administrative incompétente est nul.

La nullité est absolue.

SECTION II

DES MODES DE CONCLUSION DES CONTRATS ADMINISTRATIFS

Article 23

Principes généraux

Les personnes administratives choisissent librement les modes de conclusion de leurs contrats sauf dans les cas où des dispositions législatives ou réglementaires imposent des procédures particulières.

Article 24

Principe de l'adjudication

Les contrats de l'Administration sont en principe conclus à la suite d'une adjudication.

Article 25

Modalités

L'adjudication est ouverte, restreinte ou sur coefficient. Les dispositions législatives ou réglementaires fixent les cas dans lesquels chacune de ces modalités doit être utilisée par l'Administration.

Article 26

Publicité préalable

L'adjudication doit être publique. Les formes et délais de la publicité préalable sont fixés par les dispositions législatives ou réglementaires.

Article 27

Publicité de la séance d'adjudication

La séance d'adjudication est publique. Les soumissions sont lues et les résultats proclamés oralement en présence du public.

Article 28

Sanction

Les adjudications intervenues sans publicité suffisante sont annulables à la requête de toute personne ayant intérêt au déroulement normal des opérations.

Article 29

Principe de liberté

La soumission est libre dans les conditions de nationalité, de capacité juridique et professionnelle et d'incompatibilité auxquelles doivent satisfaire les soumissionnaires selon les dispositions législatives ou réglementaires.

Article 30

Exclusion de l'adjudication

L'Administration peut, par une décision administrative individuelle, prononcer l'exclusion générale des adjudications à l'encontre d'une personne, soit à titre de sanction pour des fautes commises antérieurement par l'intéressé, soit en raison de l'insuffisance des garanties professionnelles ou financières.

Article 31

Principe d'égalité et sanction

L'adjudication doit réaliser l'égalité des soumissionnaires. La loi peut apporter des dérogations à ce principe. La violation par l'Administration de l'égalité des soumissionnaires entraîne la nullité absolue de l'adjudication.

Article 32

Effets de la soumission

Le soumissionnaire est lié par son offre. Il ne peut ni la retirer, ni la modifier en cours de procédure.

Article 33

Attribution du marché

L'attribution du marché est faite au meilleur offrant. La proclamation de l'adjudication détermine le soumissionnaire avec lequel l'Administration peut contracter. Les autres soumissionnaires sont dégagés des engagements résultant de leur soumission.

Article 34

Procès-verbal d'adjudication

Le procès-verbal d'adjudication fait foi jusqu'à inscription de faux.

Article 35

Marchés sur appel d'offres

L'Administration peut conclure des marchés sur appel d'offres dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires.

Article 36

Marché de gré à gré

L'Administration peut, si les dispositions législatives ou réglementaires l'autorisent, conclure selon la procédure du marché de gré à gré.

Le choix du co-contractant est libre sous réserve des conditions de publicité et d'appel à la concurrence prévues par les dispositions législatives ou réglementaires.

Article 37

Marché sur factures et mémoires

Dans les cas prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, l'Administration peut suppléer aux marchés écrits par de simples factures pour les achats de fournitures ou des mémoires pour les prestations de services.

SECTION III

DE LA SITUATION DES PARTIES AVANT LA CONCLUSION DES CONTRATS

Article 38

Définition de l'offre de contracter

L'offre de contracter est la proposition de conclure un contrat faite par une personne à une autre personne. La proposition peut être expresse ou tacite.

Article 39

Régime juridique de l'offre de contracter

Les dispositions du Code des Obligations civiles et commerciales relatives au régime juridique des offres sont applicables aux contrats administratifs, sauf les règles spéciales imposées par le présent code et les textes législatifs et réglementaires aux offres intervenant au cours d'une procédure d'adjudication ou d'appel d'offre.

Article 40

Définition de la promesse de contracter

La promesse de contracter est une convention par laquelle une personne s'engage à conclure, selon les conditions déterminées, un contrat avec une autre personne.

Article 41

Régime juridique de la promesse de contrat

Les dispositions du Code des Obligations civiles et commerciales relatives aux promesses de contrat sont applicables aux contrats administratifs à condition que la promesse ait été faite par l'autorité administrative compétente pour conclure le contrat.

SECTION IV

DE L'ACTE DE CONCLUSION DES CONTRATS ADMINISTRATIFS

Article 42

Principe

Le contrat est conclu lorsque l'accord des volontés est réalisé.

Article 43

Conclusion du contrat par approbation de l'adjudication

L'approbation de l'adjudication par l'autorité compétente vaut conclusion du contrat.

Article 44

Approbation préalable à la conclusion du contrat

Lorsque le contrat est soumis à l'approbation d'une autorité administrative autre que celle qui contracte, il ne peut produire effet qu'après cette approbation.

Article 45

Défaut de conclusion du contrat

En cas de défaut de conclusion ou d'approbation du contrat, même en l'absence de faute, le titulaire du marché peut obtenir une indemnité si les prestations ont été fournies avec l'assentiment de l'Administration et lui ont profité.

CHAPITRE III. — DES CONDITIONS DE VALIDITÉ DES CONTRATS ADMINISTRATIFS

Article 46

Conditions de validité

Le contrat administratif est soumis pour sa validité aux conditions de formation des contrats telles qu'elles sont définies par la partie générale du Code des Obligations civiles et commerciales sous réserve des dispositions suivantes.

Article 47

Compétence

Le contrat doit, par son objet, être de la compétence de la personne morale de droit public qui contracte.

Seule peut valablement signer un contrat, l'autorité administrative qui a qualité pour engager la personne morale de droit public.

Les contrats conclus en violation du présent article sont nuls de nullité absolue.

Article 48

Erreur inexcusable

L'erreur ne doit pas procéder d'une faute, inattention ou légèreté inexcusable de la partie qui l'invoque.

Article 49

Violence légitime

Le détournement de pouvoirs ou de procédure utilisé par l'Administration pour amener une personne à conclure un contrat avec elle, constitue une violence non légitime.

Article 50

Conditions de forme

La forme des contrats est librement déterminée par les parties sauf lorsque la loi impose des modalités obligatoires.

Article 51

Sanctions

Le contrat conclu en violation des règles de forme imposées par la loi est nul de nullité absolue.

Article 52

Modalités de la forme écrite

Dans le cas où la forme écrite est obligatoire, les conventions peuvent être conclues sous la forme d'acte notarié, d'acte sous-seing privé, de rédaction unilatérale assortie de l'acceptation par l'autre partie, ou d'échange de lettres.

Article 53

Effets juridiques des contrats en la forme administrative

Les contrats écrits conclus en la forme administrative sont assimilés aux actes authentiques.

Article 54

Contrats non écrits

Lorsque la loi n'impose pas l'adoption de la forme écrite, les parties peuvent être engagées contractuellement par des accords non rédigés.

Les contrats non écrits peuvent revêtir la forme de convention verbale, de marché sur mémoire ou facture, ou exceptionnellement de convention tacite.

TITRE III

DE L'EXÉCUTION DES CONTRATS ADMINISTRATIFS

Article 55

Interprétation des contrats

Les contrats administratifs s'interprètent suivant la commune intention des parties en tenant compte de la collaboration du co-contractant au service public, des prérogatives de la puissance publique, des changements de circonstances et de l'équilibre financier du contrat.

Article 56

Effet relatif du contrat

Les contrats administratifs n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; ils ne nuisent pas aux tiers et ne leur profitent que dans le cas prévu à l'article suivant.

Article 57

Stipulation pour autrui

Les parties peuvent stipuler au profit d'un tiers. Les dispositions de Code des Obligations civiles et commerciales sont applicables aux stipulations pour autrui contenues dans un contrat administratif.

CHAPITRE PREMIER. — DES OBLIGATIONS DES PARTIES AU CONTRAT

SECTION I

DES OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION

Article 58

Caractères généraux de l'exécution

L'Administration doit exécuter ses engagements contractuels; l'exécution doit être correcte, intégrale et intervenir dans le délai prévu.

Article 59

Exécution correcte

Pour être correcte, l'exécution par l'Administration de ses obligations contractuelles doit satisfaire aux règles techniques et être faite de bonne foi.

Article 60

Exécution intégrale

Sauf si les nécessités du service public l'imposent et si la loi l'autorise, l'Administration doit exécuter intégralement les obligations qu'elle a contractées.

SECTION II

DES OBLIGATIONS DU CO-CONTRACTANT DE L'ADMINISTRATION

Article 61

Sources des obligations

Les obligations du co-contractant de l'Administration découlent des stipulations contractuelles, des dispositions législatives ou réglementaires, des usages et des prescriptions de l'Administration contractante dans les cas où le pouvoir de les éditer lui est reconnu.

Article 62

Caractères de l'exécution

Le co-contractant de l'Administration est tenu d'exécuter les obligations qui lui incombent.

L'exécution doit être conforme aux modalités prévues par le cahier des charges, correcte, de bonne foi, personnelle et intervenir dans les délais prévus.

Article 63

Exécution correcte

Le caractère correct de l'exécution et la diligence du co-contractant de l'Administration s'apprécient en fonction des règles techniques et des circonstances propres à chaque espèce.

La considération des nécessités du service public auquel le co-contractant de l'Administration collabore est déterminante.

Article 64

Exécution personnelle

Le co-contractant de l'Administration est tenu d'exécuter personnellement le contrat.

Article 65

Cessions et sous-traités

Sauf autorisation préalable de l'Administration contractante les cessions et sous-traités sont prohibés.

L'Administration est tenue de statuer sur la demande de cession ou de sous-traité, faite par son co-contractant, dans un délai raisonnable à peine d'engager sa responsabilité.

Article 66

Effet de la cession

Le cessionnaire autorisé est entièrement substitué au co-contractant initial dans ses droits et obligations.

Le co-contractant cesse, sauf clause contraire, d'être responsable de l'exécution du contrat.

Article 67

Effets du sous-traité

Le lien contractuel entre l'Administration et le co-contractant n'est en rien modifié par le sous-traité autorisé.

Le sous-traité ne crée pas de lien contractuel entre l'Administration et le sous-traitant.

Article 68

Décès du co-contractant

En l'absence de disposition contractuelle, le décès du co-contractant n'entraîne pas la résiliation de plein droit du contrat.

La résiliation du contrat peut être prononcée par l'Administration ou demandée par les ayants-cause du contractant.

Article 69

Faillite ou liquidation judiciaire du co-contractant

Le contrat n'est pas résilié de plein droit par la faillite ou la liquidation judiciaire du co-contractant de l'Administration.

La résiliation du contrat peut être prononcée par l'Administration.

Article 70

Détermination des délais d'exécution

Le co-contractant de l'Administration est tenu de respecter les délais d'exécution prévus pour la réalisation d'une opération déterminée ou de l'ensemble du marché.

Dans les autres cas l'exécution doit intervenir dans un délai raisonnable.

CHAPITRE II. — DE LA SANCTION DES OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 71

Principe

L'inexécution des obligations est sanctionnée de façon différente selon qu'elle est le fait de l'Administration ou de son co-contractant.

SECTION I

DES SANCTIONS APPLICABLES A L'ADMINISTRATION

Article 72

Caractère juridictionnel des sanctions

Seul le juge peut sanctionner l'inexécution par l'Administration de ses obligations contractuelles.

Article 73

Les effets de l'inexécution par l'autre partie

L'inexécution par l'Administration des obligations lui incombant n'autorise en aucun cas son co-contractant à suspendre ses prestations.

Article 74

Exclusion des injonctions

Le juge ne peut pas adresser d'injonction à l'Administration. Il ne peut pas la condamner directement ou sous astreinte à une obligation de faire ou de ne pas faire.

Article 75

Respect des obligations contractuelles

Les mesures prises par l'Administration dans le cadre de l'exécution du contrat et qui seraient contraires à ses engagements contractuels peuvent être annulées par le juge du contrat sous réserve de l'application des articles 109 à 112.

Article 76

Sanction des obligations : dommages-intérêts

Lorsque la responsabilité de l'Administration est engagée pour inexécution de ses obligations des dommages-intérêts sont accordés au co-contractant conformément aux articles 94 à 105.

Article 77

Sanction des obligations : résiliation du contrat

Les manquements particulièrement graves de l'Administration à ses obligations contractuelles sont sanctionnés par la résiliation du contrat aux torts de celle-ci.

En l'absence de stipulation contractuelle, la mise en demeure de l'Administration par le co-contractant est préalable à la demande de résiliation du contrat.

La résiliation du contrat prononcée aux torts de l'Administration peut être assortie de la condamnation à des dommages-intérêts prononcée au profit du co-contractant.

SECTION II

DES SANCTIONS APPLICABLES AU CO-CONTRACTANT

Paragraphe premier. — Des principes généraux.

Article 78

Fondement

Les sanctions applicables au co-contractant qui n'exécute pas ses obligations sont destinées à assurer la continuité du service public auquel l'exécution du contrat est nécessaire.

Article 79

Caractère des sanctions

L'application des sanctions résulte d'une décision unilatérale de l'Administration; sur demande du co-contractant le juge en apprécie la légalité.

Article 80

Caractère d'ordre public du pouvoir unilatéral de l'Administration

Le pouvoir de l'Administration de prononcer des sanctions à l'encontre du co-contractant qui a manqué à ses obligations est d'ordre public; l'Administration ne peut y renoncer à l'avance d'une manière générale.

Article 81

Mise en demeure préalable

Sauf stipulations contraires, l'Administration ne peut prononcer de sanction à l'égard de son co-contractant qu'après mise en demeure préalable d'exécuter les obligations contractuelles.

Paragraphe II. — *Des diverses catégories de sanctions.*

Article 82

Enumération

Les sanctions au manquement du co-contractant à ses obligations peuvent être pécuniaires, coercitives, résolutives.

A. — *Des sanctions pécuniaires*

Article 83

Compétence

L'Administration peut, par décision unilatérale, prononcer les pénalités prévues dans le contrat.

Le co-contractant ne peut être condamné à des dommages-intérêts que par décision du juge.

Les pénalités peuvent se cumuler avec toute autre sanction.

B. — *Des sanctions coercitives*

Article 84

Principe

L'Administration peut, en cas de faute grave, substituer une autre personne au co-contractant défaillant pour assurer la continuité du service public.

Cette sanction peut être appliquée en dehors de toute stipulation contractuelle.

Article 85

Modalités

Les modalités de la substitution sont :

- La mise sous séquestre du concessionnaire;
- La mise en régie de l'entrepreneur;
- L'exécution par défaut dans le marché de fournitures ou de transport.

Exceptionnellement, la mise sous séquestre du concessionnaire de service public peut être prononcée, en l'absence de toute faute, lorsque, par suite de circonstances extérieures, cette mesure est indispensable pour assurer la continuité du service.

Article 86

Conséquences

La sanction coercitive ne met pas fin aux liens contractuels.

La substitution du co-contractant ainsi opérée est provisoire.

L'exécution du contrat se poursuit aux frais et risques du co-contractant à qui l'Administration a infligé cette sanction.

C. — *Des sanctions résolutives*

Article 87

Compétence pour résilier le contrat

Lorsque le co-contractant de l'Administration a commis des fautes très graves, le contrat peut être résilié.

La résiliation de la concession de service public est prononcée par le juge, sauf si l'Administration se voit reconnaître ce droit par une stipulation de la convention. L'Administration procède à la résiliation du contrat sous le contrôle éventuel du juge.

Article 88

Conséquences

La résiliation met définitivement fin au contrat.

Le co-contractant en supporte les charges pécuniaires selon les modalités fixées par la loi ou la convention.

CHAPITRE III. — DE LA LIMITE DE L'OBLIGATION D'EXÉCUTION.

Article 89

Les faits justificatifs

L'inexécution totale ou partielle de ses obligations par un des contractants peut être justifiée par la force majeure ou le fait de l'autre partie.

SECTION I

DE LA FORCE MAJEURE

Article 90

Effets

La force majeure dispense les parties de l'exécution des obligations contractuelles qui sont irréalisables.

Article 91

Délais

Les délais fixés dans le contrat pour invoquer les causes justificatives s'imposent d'une manière absolue.

Article 92

Force majeure et résiliation du contrat

La force majeure, si elle rend définitivement impossible l'exécution du contrat, constitue une cause légitime de résiliation de la convention.

SECTION II

DU FAIT DES PARTIES

Article 93

Définition

Le fait d'une partie qui rend l'exécution du contrat impossible peut justifier l'inexécution de ses obligations par l'autre partie.

Pour être justificatif, le fait d'une partie doit être extérieur, imprévisible et irrésistible.

Il a alors les mêmes effets que la force majeure.

CHAPITRE IV. — DE LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE

SECTION I

CONDITION D'EXISTENCE

Article 94

Existence d'une faute

Les fautes commises par les parties engagent leur responsabilité

Article 95

Absence d'une faute

La responsabilité de l'Administration peut être engagée sans faute de sa part dès lors qu'elle a causé un dommage à son co-contractant en exerçant les pouvoirs, qui lui sont reconnus, d'intervenir par des mesures unilatérales dans l'exécution du contrat.

Article 96

Nécessité d'un préjudice

La responsabilité d'une partie n'est engagée que si l'autre partie prouve qu'elle a subi un préjudice.

Le préjudice doit être réel, certain et spécial.

SECTION II

DES EFFETS

Article 97

Principe

L'indemnisation doit intégralement réparer le préjudice.

Article 98

Date d'évaluation du préjudice

Le préjudice est évalué à la date à laquelle il peut être exactement connu.

Article 99

Dommages et intérêts moratoires

Le retard dans le versement des sommes auxquelles une partie a été condamnée donne lieu au paiement d'intérêts calculés sur la base du taux légal. Ils ne sont dus que du jour de la sommation de payer, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit.

Article 100

Dommages et intérêts compensatoires

Le retard injustifié du paiement de l'indemnité due par l'Administration peut ouvrir droit au co-contractant à des dommages et intérêts compensatoires à condition que le préjudice subi du fait du retard ne soit pas couvert par les intérêts moratoires et que le retard soit imputable à une faute grave de l'Administration.

Article 101

Capitalisation des intérêts

Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

SECTION III

DES LIMITATIONS CONTRACTUELLES DE RESPONSABILITÉ

Article 102

Nullité des clauses générales

Est nulle, d'ordre public, toute clause générale d'irresponsabilité de l'Administration.

Article 103

Les clauses spéciales d'irresponsabilité

Les clauses d'irresponsabilité inscrites dans un contrat sont valables hors le cas de dol ou de faute lourde de celui qui prétend les invoquer.

Article 104

Clauses limitatives de responsabilité

Les parties peuvent inclure dans le contrat des clauses limitant la responsabilité résultant d'une faute commise.

Article 105

Clauses relatives à la responsabilité sans faute

Le co-contractant peut stipuler la renonciation totale ou partielle à l'indemnité qui lui serait due au cas de modification apportée au contrat par une mesure unilatérale de l'Administration contractante.

CHAPITRE V. — DE L'INTERVENTION DE L'ADMINISTRATION DANS L'EXÉCUTION DU CONTRAT

Article 106

Principe

En raison des nécessités du service public l'Administration peut intervenir dans l'exécution du contrat pour exercer un contrôle sur son co-contractant ou modifier unilatéralement les conditions du contrat.

SECTION I

DU POUVOIR DE CONTRÔLE

Article 107

Dispositions expresses

L'Administration peut se voir reconnaître par les dispositions légales ou des stipulations conventionnelles le choix des modalités d'exécution du contrat.

Article 108

Pouvoirs normaux

En l'absence de dispositions légales ou conventionnelles l'Administration a le droit de surveiller à tous moments l'exécution du contrat pourvu qu'elle ne prive pas son co-contractant de l'initiative et du choix des moyens qui lui ont été donnés par le contrat.

Dans ce cas le pouvoir de l'Administration varie selon l'objet du contrat.

SECTION II

DU POUVOIR DE MODIFICATION UNILATÉRALE DU CONTRAT

Paragraphe premier. — *Des droits de l'Administration.*

Article 109

Fondement et modalité

En raison des nécessités du service public à la réalisation duquel le co-contractant participe, l'Administration peut exceptionnellement modifier de façon unilatérale certaines stipulations du contrat.

Ce pouvoir existe en dehors de toute disposition légale ou contractuelle.

Le contrat peut toutefois fixer les conditions d'exercice de cette prérogative.

Article 110

Principe de légalité

L'Administration contractante ne peut, par l'exercice de son pouvoir de modification des stipulations contractuelles, porter atteinte aux dispositions législatives et réglementaires régissant les contrats administratifs.

Article 111

Domaine d'application

Le pouvoir de modification unilatérale ne peut porter que sur les clauses du contrat qui intéressent le fonctionnement du service public.

Article 112

Limites

Dans les cas où elle est légitime, la modification unilatérale de certaines stipulations du contrat par l'Administration ne peut pas consister dans la fixation d'un nouvel objet au contrat ou dans un bouleversement de l'économie générale de la convention.

Paragraphe 2. — *Des droits du co-contractant de l'Administration*

Article 113

Principes généraux

L'exercice par l'Administration contractante de son pouvoir de modification unilatérale des stipulations du contrat ouvre au co-contractant droit à une indemnité couvrant l'intégralité du préjudice subi.

Article 114

Caractères du préjudice

Le préjudice doit être direct, certain et causé par un fait imprévisible au moment de la conclusion du contrat qui soit imputable à l'autorité publique qui a conclu la convention.

Article 115

Influence des lois et règlements

Les mesures législatives ou réglementaires qui portent directement atteinte aux stipulations contractuelles peuvent donner lieu à réparation intégrale du préjudice subi.

Article 116

Influence des mesures particulières

L'intervention de l'Administration contractante, sous forme de mesures particulières affectant l'exécution du contrat, donne au co-contractant le droit d'obtenir la réparation intégrale du préjudice subi.

CHAPITRE VI. — DE L'INFLUENCE DES FAITS NOUVEAUX SUR L'EXÉCUTION DU CONTRAT

Article 117

Principe

Lorsque la survenance de faits nouveaux modifie les conditions d'exécution du contrat, la continuité du service public impose l'adaptation des stipulations contractuelles à la situation nouvelle.

SECTION I

DES SUJÉTIONS IMPRÉVUES

Article 118

Définition

Constitue une sujétion imprévue, le fait matériel extérieur aux contractants qui ne pouvait raisonnablement être envisagé au moment de la conclusion du contrat et qui entraîne une difficulté anormale d'exécution.

Article 119

Effets sur le contrat

La survenance d'une sujétion imprévue ne libère pas le co-contractant de l'obligation d'exécuter le contrat.

Il ne peut, à peine de faute suspendre ses prestations. Toutefois, la sujétion imprévue peut constituer un fait justificatif du retard dans l'exécution des obligations contractuelles.

Article 120

Indemnisation

Le co-contractant a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'il a subi du fait de la sujétion imprévue.

L'indemnisation consiste soit dans un supplément de prix soit dans un prix nouveau tenant compte des nouvelles conditions d'exécution du contrat.

SECTION II

DE L'IMPRÉVISION

Article 121

Principes généraux

Lorsque des circonstances extérieures à la volonté du co-contractant et imprévisibles au moment de la conclusion de la convention bouleversent l'économie du contrat en entraînant un déficit pour le co-contractant, ce dernier peut obtenir que l'Administration contractante supporte une partie de la perte qu'il a subie pour assurer la continuité du service public.

La personne qui s'est substituée au contractant initial en cours d'exécution du contrat peut invoquer le bouleversement de l'économie du contrat dans les mêmes conditions que si elle avait elle-même conclu la convention.

Paragraphe premier. — Du bouleversement du contrat.

Article 122

Origine

Le bouleversement du contrat peut résulter d'un fait d'ordre économique dont l'origine peut se trouver notamment dans un événement naturel ou dans une intervention des pouvoirs publics par voie législative, réglementaire ou de mesure individuelle.

Article 123

Caractères

L'événement doit avoir déjoué toutes les prévisions que les parties avaient raisonnablement pu faire lors de la conclusion du contrat.

L'événement invoqué doit être absolument indépendant de la volonté du co-contractant de l'Administration.

Article 124

Condition de temps

L'événement perturbateur de l'économie du contrat doit se produire durant les délais d'exécution de la convention.

Toutefois, le co-contractant de l'Administration pourra invoquer s'il intervient au-delà du terme fixé pour l'exécution si le retard de cette dernière est dû à une faute de l'Administration.

Article 125

Situation extra-contractuelle

L'imprévision ne peut être invoquée que si l'événement perturbateur a donné naissance à une situation extra-contractuelle. Cette situation apparaît lorsque le co-contractant de l'Administration a subi un déficit important, que la marge de hausse éventuelle qui a pu être envisagée par les parties au moment de la conclusion du contrat est dépassée et que ces circonstances ont fondamentalement perturbé l'économie du contrat.

Article 126

Imprévision et clauses de variation de prix

Les stipulations contractuelles ou les dispositions réglementaires, relatives aux variations de prix n'excluent pas l'application de l'imprévision lorsqu'elles sont insuffisantes pour corriger le bouleversement intervenu dans l'économie du contrat.

Paragraphe 2. — Des effets du bouleversement.

Article 127

Obligation de poursuivre l'exécution

Quelles que soient les modifications des conditions d'exécution du contrat, le co-contractant de l'Administration est dans l'obligation de continuer à l'exécuter.

Article 128

Evaluation de la charge extra-contractuelle

Dans l'évaluation de la charge extra-contractuelle il est tenu compte du préjudice subi par le co-contractant du fait du bouleversement du contrat.

Article 129

Montant de l'indemnité

L'indemnité ne couvre qu'une partie du préjudice subi. Le juge fixe la partie restant à la charge du co-contractant de l'Administration.

Article 130

Fin de la période extra-contractuelle

Si le rétablissement de l'équilibre du contrat est impossible, il peut être mis fin à la convention sur demande de l'une ou de l'autre des parties.

CHAPITRE VII. — DE LA FIN DES CONTRATS ADMINISTRATIFS

Article 131

Modalités

Le contrat prend normalement fin lorsque les obligations des parties ont été intégralement exécutées.

Le contrat est exécuté, soit lorsque son objet est réalisé, soit lorsque sa durée est expirée.

Article 132

Résiliation conventionnelle

Les parties peuvent à tout moment convenir de mettre fin à un contrat en cours d'exécution.

Article 133

Résiliation de plein droit

Le contrat dont l'objet a disparu est résilié de plein droit.

Le co-contractant a droit à indemnité lorsque la disparition de l'objet du contrat résulte d'une mesure particulière prise par l'Administration.

La résiliation de plein droit du contrat peut encore résulter soit de la résiliation d'une stipulation contractuelle soit d'une disposition légale.

Article 134

Résiliation judiciaire

Les parties peuvent demander au juge de prononcer la résiliation du contrat.

La résiliation du contrat peut être prononcée :

- soit lorsque le rétablissement de l'équilibre du contrat est impossible par suite d'un bouleversement économique;
- soit lorsque l'Administration n'exécute pas ses obligations contractuelles;
- soit lorsqu'elle renonce à utiliser son pouvoir de sanction unilatérale à l'égard du co-contractant défaillant;
- soit lorsqu'elle a, par l'utilisation des pouvoirs qu'elle détient à l'égard de l'exécution du contrat, dépassé les limites des modifications pouvant être apportées aux conditions initiales du contrat.

La résiliation produit effet au jour de la décision définitive.

Article 135

Résiliation administrative

L'Administration contractante peut prononcer la résiliation du contrat par une décision unilatérale lorsque ce pouvoir lui est accordé par des dispositions légales ou des stipulations contractuelles.

Article 136

Résiliation administrative pour faute

Le pouvoir de résiliation du contrat par décision unilatérale appartient à l'Administration contractante en dehors de toute stipulation conventionnelle pour sanctionner les manquements graves du co-contractant à ses obligations.

Article 137

Résiliation administrative sans faute

L'Administration peut, nonobstant les clauses conventionnelles, résilier les contrats devenus inutiles ou inadaptés compte tenu des nécessités du service public, sous réserve d'indemnisation du co-contractant.

Article 138

Indemnisation

La réparation est intégrale. Elle couvre la perte subie, le gain manqué, et, éventuellement, le préjudice moral causé au co-contractant par la résiliation de la convention.

CHAPITRE VIII. — DES JURIDICTIONS COMPÉTENTES POUR CONNAÎTRE DU CONTENTIEUX DES CONTRATS ADMINISTRATIFS

Article 139

Plein contentieux

Les tribunaux de première instance sont compétents pour connaître du contentieux des contrats administratifs.

Article 140

Recours pour excès de pouvoir

Les actes détachables du contrat peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la Cour suprême.

Sont notamment détachables du contrat :

- 1° L'autorisation de contracter;
- 2° La décision de contracter ou de ne pas contracter;
- 3° L'opération d'adjudication;
- 4° L'approbation du contrat;
- 5° L'acte de conclusion du contrat ou le refus de conclure.

LIVRE DEUXIÈME

DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION EN DEHORS DES CONTRATS

Article 141

Mode de réparation

Le dommage causé par le fonctionnement d'un service public ou l'exécution d'un travail public, soit aux tiers, soit aux usagers, soit aux personnes participant à l'activité du service, n'est réparé que sous la forme de dommages et intérêts.

Article 142

Fondement de la responsabilité

Les tiers et les usagers ont droit à la réparation du dommage causé par le fonctionnement defectueux du service public. Ce fonctionnement defectueux s'apprécie en tenant compte de la nature du service, des difficultés qu'il rencontre et des moyens dont il dispose.

Les tiers peuvent également obtenir la réparation d'une partie du dommage anormal et spécial qui leur est causé :

a) Par l'intervention d'une loi ou d'un règlement administratif régulier lorsque le législateur n'a pas exclu explicitement ou implicitement toute réparation, et que la mesure, bien que prise dans l'intérêt général, a pour effet d'avantager anormalement un groupe de particuliers et de désavantager gravement les demandeurs;

b) Par le refus de prêter main forte à l'exécution d'une décision de justice, lorsque ce refus, justifié par des raisons tirées de la sauvegarde de l'ordre public, s'est prolongé pendant une période anormalement longue.

Article 143

Dommages de travaux publics

Les tiers ont droit à la réparation du dommage résultant soit de l'exécution d'un travail public, soit de l'existence ou du fonctionnement d'un ouvrage public.

Les usagers ont droit à la réparation du dommage causé par une faute relative à ces travaux ou par le fonctionnement defectueux d'un tel ouvrage.

Article 144

Dommages causés aux personnes participant à l'activité du service

Le dommage subi par les personnes participant à l'activité du service public soit en vertu de leurs fonctions, soit, en cas d'urgence, de leur propre initiative, ouvre droit à réparation, à moins qu'il ne soit établi que ce dommage est dû à une cause étrangère à l'Administration.

Article 145

Faute personnelle

La faute commise par un agent public à l'occasion de l'exercice de ses fonctions engage la responsabilité personnelle de son auteur, si elle est détachable du service public.

Lorsqu'une action en indemnité est intentée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'Administration doit être mise en cause. Elle répond de la faute de son agent, sauf à exercer contre celui-ci une action récursoire.

L'Administration peut demander à ses agents la réparation des dommages qui lui sont directement causés par leur fait.

Article 146

Membres de l'enseignement public

La responsabilité de l'Etat est substituée à celle des membres de l'enseignement public, à raison des dommages subis ou causés par les élèves placés sous leur surveillance. La réparation ne peut être demandée qu'à l'Etat.

Celui-ci peut intenter une action récursoire contre l'auteur du dommage, conformément au droit commun.

Article 147

Dommages causés par des véhicules administratifs

Le droit à réparation des dommages causés par un véhicule ou moyen de transport utilisé par l'Administration est régi par le droit commun de la responsabilité et par les règles concernant le fait des choses et des animaux.

L'action est dirigée contre l'auteur du dommage.

La responsabilité de l'Administration est substituée à l'égard des tiers, à celle de l'agent agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sauf l'action récursoire contre ce dernier.

Article 148

Régimes spéciaux

Les dispositions du présent livre ne s'appliquent que sous réserve des règles posées par des textes spéciaux au sujet de la responsabilité de l'Administration et de ses agents.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1965.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 65-557 du 21 juillet 1965
portant code des contraventions

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965, portant Code pénal, notamment en ses articles 33 et 434;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article premier

Les peines de police sont :

- L'emprisonnement;
- L'amende;
- Et la confiscation de certains objets saisis.

Article 2

L'emprisonnement pour contravention de police ne pourra être moindre d'un jour, ni excéder un mois.

Le mois d'emprisonnement est de trente jours.

Les jours d'emprisonnement sont des jours complets de vingt-quatre heures.

Article 3

Les amendes pour contravention pourront être prononcées depuis 200 francs jusqu'à 20.000 francs inclusive-ment.

Article 4

La contrainte par corps a lieu pour le paiement de l'amende.

Article 5

En cas d'insuffisance des biens, les restitutions, et les indemnités dues à la partie lésée sont préférées à l'amende.

Article 6

Dans les cas prévus par le présent Code ou par les lois et règlements particuliers, seront ou pourront être confisquées soit les choses saisies en contravention, soit les choses produites par la contravention, soit les matières ou les instruments qui ont servi ou étaient destinés à la commettre.

Article 7

Dans les cas spécialement prévus, les tribunaux pourront ordonner que leur décision sera affichée en caractères très apparents, dans les lieux qu'ils indiquent, aux frais du condamné.

Sauf disposition contraire, cet affichage sera prononcé pour une durée qui ne pourra excéder 15 jours.

La suppression, la dissimulation et la laceration totale ou partielle des affiches apposées conformément au présent article, opérées volontairement, seront punies d'une amende de 500 francs à 18.000 francs et d'un emprisonnement de 1 jour à 15 jours au plus ou de l'une de ces deux peines seulement; il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale de l'affichage aux frais du condamné.

TITRE I

CONTRAVENTIONS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

CHAPITRE PREMIER

Sûreté et tranquillité publiques

Article 8

Seront punis des peines prévues aux articles 2 et 3 ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui auront contrevenu aux décrets et arrêtés légalement faits par l'autorité administrative ou aux arrêtés publiés par l'autorité municipale;

2° Ceux qui auront négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu;

3° Ceux qui, obligés à l'éclairage, l'auront négligé et ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages, dans les localités où ce soin est laissé à la charge des habitants;

4° Ceux qui auront laissé dans les champs ou lieux publics des instruments ou armes dont peuvent abuser les malfaiteurs;

5° Ceux qui auront jeté ou exposé sur la voie publique des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres; ceux qui auront jeté des corps durs ou des immondices sur des personnes, contre les édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos;

6° Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies qui auront négligé d'inscrire dès l'arrivée, sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les prénoms, noms, qualités, domicile habituel et date d'entrée de toute personne couchant ou passant tout ou partie de la nuit dans leurs maisons, ainsi que, lors de son départ, la date de sa sortie; ceux d'entre eux qui auraient manqué à représenter ce registre aux époques déterminées par les règlements, ou lorsqu'ils en auraient été requis aux maires, adjoints, commissaires ou officiers de police, ou aux citoyens commis à cet effet; le tout, sans préjudice des cas de responsabilité mentionnés en l'article 54 du Code pénal, rela-

tivement aux crimes ou aux délits de ceux qui, ayant logé ou séjourné chez eux, n'auraient pas été régulièrement inscrits;

7° Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard;

8° Ceux qui auraient laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisants ou féroces;

9° Ceux qui auront accepté, détenu ou utilisé des moyens de paiement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours légal;

10° Ceux qui auraient refusé de recevoir les espèces et monnaies nationales, non fausses, ni altérées selon la valeur pour laquelle elles ont cours;

11° Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrage, inondation, incendie, ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandage, pillage, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire, sauf application s'il y a lieu des peines prévues par l'article 49 du Code pénal et par les lois et règlements en vigueur;

12° Ceux qui emploieront des poids et des mesures différents de ceux qui sont établis par les lois en vigueur;

13° Les auteurs ou complices de bruits, tapages ou attrouplements injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitants;

14° Ceux qui, sans y être dûment autorisés, auront enlevé du domaine public les gazons, terres ou pierres, ou qui, dans le domaine national auraient enlevé les terres ou matériaux sous réserve des droits d'usage;

15° Ceux qui auront porté en public des insignes, rubans ou rosettes présentant avec ceux des décorations conférées par l'Etat, une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public;

16° Ceux qui, hors les cas prévus aux articles 185 et suivants du Code pénal, se seront opposés, par actes, paroles, gestes, manœuvres quelconques, ou par toutes abstentions volontaires, préméditées, répétées ou concertées à l'exercice de l'autorité légitime d'un agent dépositaire de la force publique ou de tout citoyen chargé d'un ministère de service public, et auront par là, porté atteinte à l'ordre public ou entravé la bonne marche des services administratifs ou judiciaires;

17° Ceux qui, sans autorisation de l'administration, auront par quelque procédé que ce soit effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur un bien meuble ou immeuble du domaine de l'Etat, des collectivités territoriales, ou sur un bien se trouvant sur ce domaine, soit en vue de permettre l'exécution d'un service public, soit parce qu'il est mis à la disposition du public;

18° Ceux qui auront volontairement détourné ou indûment utilisé des eaux destinées à l'irrigation par la loi ou par des dispositions réglementaires émanant de l'administration ou d'organismes de distribution.

CHAPITRE 2

Hygiène et santé publiques

Article 9

Seront punis des peines prévues aux articles 2 et 3 ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui, sans autorisation ou déclaration régulière, offriront, mettront en vente ou exposeront en contravention des marchandises dans les lieux publics en contravention aux dispositions réglementaires sur la police de ces lieux;

2° Ceux qui auront exposé ou fait exposer sur la voie publique ou dans des lieux publics des affiches ou images contraires à la décence. Le jugement de condamnation

ordonnera, nonobstant toutes voies de recours, la suppression du ou des objets incriminés laquelle, si elle n'est pas volontaire, sera réalisée d'office et sans délai aux frais du condamné;

3° Ceux qui, par gestes, paroles, écrits ou par tous autres moyens, procéderaient publiquement au racolage des personnes, de l'un ou l'autre sexe, en vue de les provoquer à la débauche.

CHAPITRE 3

Voirie et circulation

Article 10

Seront punis des peines prévues aux articles 2 et 3 ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui auront embarrassé la voie publique, en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage;

2° Ceux qui auront négligé d'éclairer les matériaux par eux entreposés ou les excavations par eux faites dans les rues et places;

3° Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les décrets ou arrêtés concernant la voirie ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine;

4° Ceux qui contreviendront aux dispositions des lois et règlements ayant pour objet :

— La solidité des voitures publiques;

— Leur poids;

— Le mode de leur chargement;

— Le nombre et la sûreté des voyageurs;

— L'indication, dans l'intérieur des voitures, des places qu'elles contiennent et du prix des places;

— L'indication, à l'extérieur, du nom du propriétaire.

5° Ceux qui auront dégradé, ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics ou usurpé sur leur largeur.

TITRE II

CONTRAVENTIONS CONTRE LES PARTICULIERS

CHAPITRE PREMIER

Domages aux personnes

Article 11

Seront punis des peines prévues aux articles 2 et 3 ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures non publiques;

2° Ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage;

3° Les auteurs et complices de rixes, de voies de fait ou de violences légères.

CHAPITRE 2

Domages aux animaux

Article 12

Seront punis des peines prévues aux articles 2 et 3 ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements auront involontairement causé la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui;

2° Ceux qui auront exercé sans nécessité, publiquement ou non, de mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé, ou tenu en captivité; en cas de condam-

nation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal pourra décider que l'animal sera remis à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer.

CHAPITRE 3

Domages à la propriété privée

Article 13

Seront punis des peines prévues aux articles 2 et 3 ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui auront cueilli ou mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui;

2° Ceux qui auront glané, ratelé ou grappillé dans les champs non encore entièrement vidés de leurs récoltes ou pendant la nuit;

3° Ceux qui sans droit auront passé ou laissé passer des animaux sur le terrain d'autrui en semence préparé, chargé de fruits ou avant l'enlèvement de la récolte;

4° Ceux qui auront causé l'incendie des propriétés mobilières d'autrui par imprudence, maladresse, inattention, négligence ou inobservation des règlements;

5° Ceux qui auront dégradé des fossés ou clôtures;

6° Ceux qui, hors les cas prévus depuis l'article 406 jusqu'à y compris l'article 429 du Code pénal, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières ou immobilières d'autrui;

7° Ceux qui dérobent des récoltes ou autres productions utiles de la terre qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol;

8° Ceux qui sans être propriétaires, usufruitiers ou locataires d'un immeuble, ou sans y être autorisés par une de ces personnes, y auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou des dessins.

TITRE III

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 14

Seront de plus saisis et confisqués :

1° Les instruments ou armes mentionnés à l'article 8, 4°;

2° Les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries établis dans les rues, chemins et voies publiques, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs dans le cas de l'article 8, 7°;

3° Les moyens de paiement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours dans le cas de l'article 8, 9°;

4° Les poids et les mesures différents de ceux que la loi a établis dans le cas de l'article 8, 12°;

5° Les insignes, rubans ou rosettes mentionnés en l'article 8, 15°;

6° Les marchandises offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente dans le cas de l'article 9, 1°.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15

Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les cours et tribunaux continueront de les observer.

Article 16

Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 1^{er} février 1966 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.